

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026 A 20H
SALLE COMMUNE A LA MAIRIE DE COURMANGOUX – 01370

L'an deux mille vingt-six à 20 h 00 le vingt du mois de mars, le conseil municipal de la Commune de COURMANGOUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur DUFOUR Thierry, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, puis par Sébastien CHORRIER-COLLET, Maire.

Dates de convocation et d'affichage : 16 mars 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de procuration : 1

Membres présents : 14

Sébastien CHORRIER-COLLET – HUART Pascal - SERAFINO Léticia - DONGUY Laurent - DUFOUR Thierry - PIERROT Bernard - BALMET Laurence - CHEVAT Hervé - PARMENTIER Thierry - MARQUIS Carole - SEMON Marie - RIONDY Sébastien - FATISSON Séverine - BUARD Soline -

Membres excusés : CHOSSAT Cécile a donné procuration à Carole MARQUIS

Membres Absents :

Désignation du secrétaire de séance : Soline BUARD

Ordre du jour :

- 1- Installation du conseil municipal
- 2- Election du maire
- 3- Fixation du nombre des adjoints
- 4- Election des adjoints
- 5- Nomination des conseillers délégués
- 6- Lecture de la charte de l' élu local
- 7- Fixation des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués
- 8- Délégations données au maire pour exercer certaines attributions du conseil municipal
- 9- Elections des délégués aux syndicats et organismes extérieurs
- 10- Détermination et élection des membres des commissions communales
- 11- Décisions du Maire
- 12- Questions diverses

Installation des conseillers municipaux

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars 2026 à 20h00, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se réunissent dans la salle commune de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales le 16 mars 2026.

Madame MORNAY Mireille, Maire procède à l'appel nominal des membres du conseil :

Civilité	Nom de famille	Nom de jeune fille	Prénom	Date de naissance	Nbre de voix	Date 1ère élection
M.	CHORRIER-COLLET		Sébastien	26.01.1977	234	15.03.2026
Mme	SERAFINO		Léticia	04.05.1979	234	15.03.2026
M.	HUART		Pascal	15.07.1967	234	15.03.2026
Mme	BALMET		Laurence	23.07.1966	234	15.03.2026
M.	DONGUY		Laurent	28.03.1978	234	15.03.2026
Mme	BUARD	BARRAULT	Soline	15.07.1981	234	15.03.2026
M.	CHEVAT		Hervé	10.08.1969	234	15.03.2026
Mme	CHOSSAT	MURIGNEUX	Cécile	28.01.1991	234	15.03.2026
M.	DUFOUR		Thierry	01.06.1956	234	15.03.2026
Mme	FATISSON	BOUILLOUX	Séverine	22.03.1981	234	15.03.2026
M.	PARMENTIER		Thierry	01.03.1973	234	15.03.2026
Mme	MARQUIS		Carole	24.02.1978	234	15.03.2026
M.	PIERROT		Bernard	30.10.1956	234	15.03.2026
Mme	SEMON		Marie	23.05.1979	234	15.03.2026
M.	RIONDY		Sébastien	13.05.1980	234	15.03.2026

Mme MORNAY Mireille dénombre : 14 conseillers présents

Et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Absente excusée : Cécile CHOSSAT.

Mme Soline BUARD, en sa qualité de plus jeune conseillère, est désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal en vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT.

Election du Maire

1 Présidence de l'assemblée

M. DUFOUR Thierry, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, préside cette séance en vue de l'élection du maire. Il rappelle, en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue (la moitié des suffrages exprimés plus une voix) parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative (le plus de voix). En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

1.2 Constitution du bureau

Le conseil municipal désigne deux assesseurs : Séverine Fatisson et Sébastien Riondy.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

1.3 Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie, qu'il dépose lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN :

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

1.4 Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b. Nombre de votants (bulletins déposés) : 15

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

d. Nombre de suffrages déclarés blanc par le bureau : 1

e. Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) 14

f. Majorité absolue (4) : 8

Après dépouillement, ont obtenu :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Chorrier-Collet Sébastien	14	Quatorze

M. Chorrier-Collet Sébastien ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

M. Chorrier-Collet Sébastien a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

DELIB 2603 2014 Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence du maire élu, le conseil est invité à fixer le nombre d'adjoints.

Conformément à l'article L2122-1 du CGCT, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Conformément à l'article L2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal (arrondi à l'entier inférieur).

Ce pourcentage donne pour la commune de Courmangoux, un effectif maximum de 4 adjoints

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre d'adjoints à 3

Le Conseil Municipal après avoir délibéré par 15 voix pour, 0 abstentions et 0 vote contre

- Fixe le nombre d'adjoint à trois

Elections des adjoints

Sous la présidence du maire élu, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints, Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

La candidature de la liste suivante est déclarée :

Pascal HUART – 1^{er} adjoint

Léticia SERAFINO – 2^{eme} adjointe

Laurent DONGUY – 3^{eme} adjoint

2.1 Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b. Nombre de votants (bulletins déposés) : 15

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

d. Nombre de suffrages déclarés blanc par le bureau : 0

e. Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) 15

f. Majorité absolue (4) : 8

Ont obtenu :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HUART Pascal	15	Quinze
SERAFINO Léticia	15	Quinze
DONGUY Laurent	15	Quinze

2.3 Proclamation de l'élection des adjoints

Pascal HUART a été proclamé premier adjoint et immédiatement installé.

Léticia SERAFINO a été proclamé deuxième adjointe et immédiatement installée.

Laurent DONGUY a été proclamé troisième adjoint et immédiatement installé.

Lecture de la charte de l' élu local

Monsieur le Maire lit la charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Nominations des conseillers délégués :

Le maire explique qu'un conseiller délégué n'est pas élu, il sera nommé par arrêté. Seules les indemnités, lorsqu'il y en a, sont votés en séance de conseil municipal.

Sera nommé :

NOMS	DELEGATION
Thierry PARMENTIER	Cimetière et location salles communales.

DELIB 2603 2015 Fixation des indemnités du Maire, des trois Adjointes et du conseiller délégué

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Vu les arrêtés municipaux du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et au conseiller délégué.

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Le Conseil Municipal après avoir délibéré par 15 voix pour, 0 abstentions et 0 vote contre

Dit que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et du conseiller délégué est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales :

- Fixe l'indemnité du Maire à 28.1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Dit que l'indemnité sera versée mensuellement
Dit que l'indemnité est due à compter du 20 mars 2026, date de l'élection du Maire
Dit que la dépense correspondante est inscrite au chapitre 65 du budget primitif à compter de 2026
- Fixe l'indemnité du 1^{er}, 2^{eme} et 3^{eme} adjoint à 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Dit que l'indemnité sera versée mensuellement
Dit que l'indemnité est due à compter du 20 mars 2026, date de l'élection des Adjointes au Maire
Dit que la dépense correspondante est inscrite au chapitre 65 du budget primitif à compter de 2026
- Fixe l'indemnité du conseiller délégué à 2.81 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Dit que l'indemnité sera versée mensuellement
Dit que l'indemnité est due à compter du 20 mars 2026, date de l'arrêté de délégation
Dit que la dépense correspondante est inscrite au chapitre 65 du budget primitif à compter de 2026

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

DELIB 2603 2016 Délégation du conseil municipal au maire : délégation permanente : Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre).

Le Maire rend compte des décisions et actions engagées dans le cadre de ses délégations lors du conseil municipal suivant.

I - Domaines de compétence pouvant être délégués

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le conseil municipal sont énoncés à [l'article L 2122-22](#) du CGCT.

La délibération (ou les délibérations) pour la délégation de compétences peut être prise en début de mandat (ce qui est le plus courant) ou intervenir en cours de mandat.

Les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal (art. L 2122-23).

II - Etendue de la délégation

Le conseil municipal peut déléguer la totalité des attributions prévues à l'article L 2122-22, ou limiter ses délégations à certaines d'entre elles seulement.

Le conseil municipal doit, même s'il confie la totalité des attributions au maire, fixer des limites ou conditions des délégations données au maire sur les matières traitées dans les paragraphes suivants :

- Détermination des tarifs de différents droits
- Réalisation des emprunts
- Délégation de l'exercice des droits de préemption urbain
- Actions en justice
- Règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux
- Réalisation de lignes de trésorerie
- Exercice du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux
- Exercice du droit de priorité (art. L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme)
- Renouvellement de l'adhésion de la commune aux associations dont elle est membre ([circulaire n° INTB1407194N](#) du 24 mars 2014 relative au rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI à la suite du renouvellement général).

Le Maire expose toutes les trente et une délégations possibles, au conseil municipal de définir celles qu'il souhaite donner à Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré par 15 voix pour, 0 abstentions et 0 vote contre Décide d'attribuer les délégations suivantes à Monsieur Le maire :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite fixée de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes

- nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; dans la limite de 50 000 € HT,
 - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite de 5 000 € par acte ;
 - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions fixées par le conseil municipal : pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros ;
 - 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
 - 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal : 5 000 € par sinistre ;
 - 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant autorisé par le conseil municipal de 100 000 € maximum par année civile;
 - 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 200 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code (fonds artisanaux, de commerce, baux commerciaux et terrain faisant l'objet de projets d'aménagement commercial);
 - 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant inférieur à 200 000 € ;
 - 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 500€ ;

Election des délégués aux syndicats et organismes extérieurs

GBA : les délégués sont pris dans l'ordre du tableau :

Délégué titulaire : Sébastien CHORRIER-COLLET

Délégué suppléant : Pascal HUART

DELIB 2603 2017 : Désignation des délégués au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergie et d'e-communication de l'Ain (SIEA).

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, .5211-7, L.5211-8, L.5212-6, L.5212-7, L.2121-21, L.2121-33 et L.2122-7 ;

Vu les statuts du SIEA et notamment l'article 5 relatif à son fonctionnement ;

Considérant que le SIEA est administré par un Comité Syndical composé de représentants des communes membres.

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune au sein du SIEA, dont elle est membre,

Considérant que le nombre de délégués titulaires varie selon le nombre d'habitants de chaque commune, conformément à l'article 5 des statuts du SIEA ;

Considérant qu'il doit par ailleurs être procédé à la désignation de suppléants en nombre double du nombre de délégués titulaires, conformément au même article des statuts ;

Considérant que chaque suppléant est apte à remplacer indifféremment tout délégué titulaire empêché. Le cas échéant, il siège au Comité Syndical avec voix délibérative.

Considérant que cette désignation est à réaliser via la mise en œuvre d'un scrutin uninominal secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et, le cas échéant, à la majorité relative au troisième tour, conformément l'article L.5211-7 et, par renvoi, à l'article L.2122-7 du CGCT ;

Considérant la faculté offerte aux Conseils Municipaux de ne pas procéder à un scrutin secret pour la nomination des délégués, sous réserve d'une décision à l'unanimité, conformément à l'article L.5211-7-I alinéa 2 du CGCT ;

Considérant que, conformément aux statuts du SIEA, la commune de COURMANGOUX doit désigner un (1) délégué titulaire et deux (2) délégués suppléants pour siéger au sein du Comité Syndical dans les conditions susmentionnées, conformément à l'article 5 des statuts du SIEA

Considérant que les agents employés par ledit syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement, conformément à l'article L.5211-7-II alinéa 2 du CGCT ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Après appel à candidature de Monsieur le Maire, sont candidats :

Monsieur Sébastien RIONDY en tant que délégué titulaire avec pour suppléants :

- Suppléant n°1 : Monsieur Sébastien CHORRIER-COLLET
- Suppléant n°2 : Monsieur Laurent DONGUY

Le Conseil Municipal après avoir voté par 15 voix pour, 0 abstentions et 0 vote nul ou blanc ont été élus à la majorité absolue :

Les délégués ci-dessous désignés pour représenter la commune de COURMANGOUX au sein du Comité Syndical du SIEA :

Titulaire	Suppléant n°1	Suppléant n°2
Monsieur Sébastien RIONDY	Monsieur Sébastien CHORRIER-COLLET	Monsieur Laurent DONGUY

DELIB 2603 2018 Délégués Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Coligny

Le SIVOS est un organisme de gestion contribuant au fonctionnement des écoles et pouvant gérer des services périscolaires.

Le SIVOS a été formé par les communes de BEAUPONT, BENY, COLIGNY, DOMSURE, MARBOZ, COURMANGOUX, PIRAJOUX, SALAVRE, VERJON et VILLEMOTIER

Le SIVOS de Coligny a principalement en charge la construction, la rénovation, l'aménagement du collège ainsi que sa gestion (les sorties pédagogiques et les frais administratifs).

Le siège est fixé à la Mairie de COLIGNY,

Il est institué pour une durée indéterminée

La contribution des communes associées est déterminée au prorata du nombre d'élèves de chaque commune scolarisé au collège

Chaque membre du SIVOS est représenté au comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants

Le Conseil Municipal après avoir voté par 15 voix pour, 0 abstentions et 0 vote nul ou blanc ont été élus à la majorité absolue :

Membres titulaires

Madame BALMET Laurence

Madame BUARD Soline

Membres suppléants

Madame FATISSON Séverine

Monsieur PARMENTIER Thierry

DELIB 2603 2019 Déterminations et élections des membres des commissions communales

Le conseil municipal, détermine les différentes commissions, le nombre et le nom des participants, tels qu'ils figurent au tableau ci-dessous.

Le Maire étant président de droit de chaque commission

Les commissions ont un rôle consultatif et donnent leur avis sur les affaires relevant de leur compétence. Les décisions sont soumises au vote du conseil municipal ou sont prise directement par le Maire (en cas de délégation)

Ces commissions sont composées uniquement de membres élus du conseil municipal

COMMISSIONS Municipale	VICE PRESIDENT	MEMBRES
COMMUNICATION	Pascal HUART	Soline BUARD Hervé CHEVAT Marie SEMON
ENVIRONNEMENT – CADRE DE VIE	Pascal HUART	Laurence BALMET Hervé CHEVAT Cécile CHOSSAT Bernard PIERROT Marie SEMON
GESTION COMMUNALE - FINANCES	Léticia SERAFINO	Laurent DONGUY Thierry DUFOUR Séverine FATISSON Carole MARQUIS Sébastien RIONDY
TECHNIQUE – EQUIPEMENTS COMMUNAUX	Laurent DONGUY	Thierry DUFOUR Séverine FATISSON Thierry PARMENTIER Bernard PIERROT Sébastien RIONDY
URBANISME – PROJET DE VILLAGE	Laurent DONGUY	Soline BUARD Cécile CHOSSAT Thierry DUFOUR Carole MARQUIS Thierry PARMENTIER Bernard PIERROT Sébastien RIONDY
VIE COMMUNALE	Léticia SERAFINO	Laurence BALMET Soline BUARD Cécile CHOSSAT

DELIB 2603 2020 Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Vu le code des marchés publics, article 23.

Vu les dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du maire, président de droit, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

La CAO peut faire appel à des agents du pouvoir adjudicateur compétents dans le domaine qui fait l'objet de la consultation. Peuvent participer aux réunions de la CAO les membres à voix consultative suivants :

- un ou plusieurs membres des services techniques compétents pour suivre l'exécution des travaux ;
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- sur invitation du président de la CAO, le comptable public et un représentant de la DDCCRF.

L'article 22 du code des marchés publics précise que le remplacement d'un membre titulaire est pourvu par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, élit la CAO comme suit :

M. CHORRIER-COLLET Sébastien (maire), membre de droit

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Nombre de bulletins blanc ou nul : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Membres titulaires

Monsieur Pascal HUART par 15 voix

Madame Léticia SERAFINO par 15 voix

Monsieur Laurent DONGUY par 15 voix

Membres suppléants

Monsieur Thierry DUFOUR par 15 voix

Monsieur Sébastien RIONDY par 15 voix

Monsieur Bernard PIERROT par 15 voix

Questions et informations diverses

Réunion de la commission Communication : vendredi 3 avril 20h

Réunion la commission Technique : mardi 14 avril 20h

Réunion de la commission Vie Communale : mardi 21 avril 19h30

La prochaine réunion du conseil municipal est fixée au vendredi 24 avril 2026 à 20h00, puis tous les derniers vendredis de chaque mois (sauf adaptations en juillet - décembre) : 29 mai, 26 juin, 10 juillet, 28 août, 25 septembre, 30 octobre, 27 novembre, 18 décembre.

Fin de réunion à 21 h25.

Rappel des délibérations prises le 20 mars 2026 :

DELIB_2603_2014 Détermination du nombre d'adjoints

DELIB_2603_2015 Fixation des indemnités du Maire, des trois Adjoints et du conseiller délégué

DELIB_2603_2016 Délégation du conseil municipal au maire : délégation permanente :

Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

DELIB_2603_2017 Désignation des délégués au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'e-communication de l'Ain (SIEA).

DELIB_2603_2018 Délégués Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Coligny

DELIB_2603_2019 Déterminations et élections des membres des commissions communales

DELIB_2603_2020 Commission d'appel d'offres

Monsieur le Maire, Sébastien CHORRIER-COLLET		Le secrétaire, Soline BUARD	
---	--	--------------------------------	--